

RIVIÈRE CERN

COMMUNE DE LE LARDIN-SAINT-LAZARE

REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

REGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral le 12 décembre 2024

PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune du LARDIN-SAINT-LAZARE dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence au moins centennale, telle que défini dans le rapport de présentation du PPRI.

Les plans de prévention du risque (PPR) naturel d'inondation sont élaborés en application des articles L562-1 à L562-11-9 du code de l'environnement qui précisent notamment :

I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible ;
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 – EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent conformément au code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai, digue, dépôts divers, clôture, ...), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'État aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 – MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations, ...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes ;
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue ;
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités ;
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence :

La cote de référence, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF (nivellement général de la France) atteinte pour une crue de fréquence au moins centennale, (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues des crues de 1960, 2008 et 2016).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et d'aménagement :

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclaration pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet, ainsi que la cote NGF du 1^{er} plancher aménagé.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue de fréquence au moins centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme "cote de sécurité". Des prescriptions techniques applicables aux constructions situées en zone inondable rouge et bleue mentionnées au chapitre III du présent règlement devront également être respectées par les pétitionnaires.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant, précisées au chapitre IV du présent règlement, doivent donner lieu à une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement.

RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d'expansion des crues, quel que soit le niveau de l'aléa, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants ;
- dans les centres urbains et les zones urbanisées et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant, pour la crue de référence, en aléa fort.

Le règlement de cette zone a pour objectif de permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes mais d'en contrôler strictement leur développement.

ARTICLE 4 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, ...), tout aménagement (exhaussement de sol, ...) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5. L'implantation d'établissements sensibles est interdite (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderie, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, centres de détention, centres de secours, etc.).

ARTICLE 5 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS

NOTA : Le niveau du premier plancher aménagé sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III "PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE" et au chapitre IV "MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE".

1 – Biens et activités existants

- 1- L'entretien et la réhabilitation des bâtiments, y compris la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture, sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
- 2- La reconstruction après sinistre est autorisée si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve du respect des dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, sans augmentation de

l'emprise au sol existante et sans changement de destination autre que celui prévu à l'article 5-1-3 de ce règlement. Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- 3- Les opérations de démolitions/reconstructions sont autorisées à emprise au sol constante, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, à l'exception des annexes (garages, abris de jardin,...) qui pourront être acceptés au-dessous de cette cote.

Le changement de destination de bâtiments existants est autorisé, à l'exclusion de tout changement de destination en habitation, sous réserve de pas accroître le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

- 4- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol, sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les 25 m² autorisés.

- 5- L'extension de bâtiments agricoles, à l'exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel, est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante du ou des bâtiment(s). Si les 15 % sont inférieurs à 25 m², il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m² au sol. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- 6- L'extension, à l'exclusion de toute habitation, des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante du ou des bâtiment(s). Si les 15 % sont inférieurs à 25 m², il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m² au sol. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- 7- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, sans possibilité de créer un logement supplémentaire. Si ces travaux se situaient au-dessus de la cote de référence, ils pourraient s'envisager en encorbellement.

- 8-La construction d'annexes (garages, abris de jardin, ...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des constructions annexes. Ces annexes peuvent être autorisées au niveau du terrain naturel. La construction est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les 25 m² autorisés.
- 9-Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront également être acceptées accolées à un pan d'un bâtiment existant. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m².
- 10- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du PPRI sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 11- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. L'extension des locaux annexes aux aires de sports, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et pourra être réalisée au niveau du terrain naturel. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m². L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder une emprise totale de 60 m² autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 12- Les piscines sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.
- 13- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées. L'extension des locaux annexes, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et pourra être réalisée au niveau du terrain naturel. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m². L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les 60 m² autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 14- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20 m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

2 – Biens et activités futurs

- 1- Les constructions (hors bâtiment d'habitation et établissement sensible) sont autorisées dans les "dents creuses", uniquement en centre urbain, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain situé en zone rouge. Si les 30 % sont inférieurs à 100 m², il est admis que l'emprise au sol puisse atteindre jusqu'à 100 m² au sol. Le niveau du premier plancher aménagé sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages. Les "dents creuses" se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants.
- 2- Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération sont autorisées dans les centres urbains et les zones urbanisées situées hors du centre urbain, à emprise au sol constante et sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 3- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront également être acceptées accolées à un pan d'un bâtiment existant. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m².
- 4- Les parkings sont autorisés au niveau du terrain naturel y compris les équipements éventuels tels que les ombrières, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que les équipements sensibles à l'eau, s'il y a lieu (panneaux photovoltaïques, installations électriques, armoires électriques...), soient situés à 20 cm au-dessus de la cote de référence.
- 5- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars sont autorisées. Tout stationnement de nuit est interdit. L'aménagement projeté ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 6- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif, une dérogation peut être accordée s'il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité avec la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal et sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 7- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires, à l'exclusion de toute habitation, ne pourront excéder 60 m² d'emprise au sol. Ces locaux pourront être réalisés au niveau du terrain naturel.

- 8- Les piscines sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.
- 9- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel, à l'exclusion de toute habitation, dans la limite d'une emprise au sol n'excédant pas 60 m². Ces locaux pourront être réalisés au niveau du terrain naturel. Ils devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 octobre.
- 10- Les clôtures, à structure aérée, de hauteur totale limitée à 1,20 m, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- 11- Les ouvrages de productions d'énergies éolienne, photovoltaïque et hydraulique sont autorisés sous réserve :
- que le risque d'inondation ne soit pas aggravé ;
 - que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
 - que l'ensemble des éléments sensibles soit implanté au-dessus de la cote de référence ;
 - que l'ancrage au sol des fondations et structures porteuses soit suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, ...) et éviter l'arrachement.
- Toute demande fera l'objet d'une étude hydraulique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- 12- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'État (DDT et DREAL).
- Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage, ...) devront être réalisées hors de la zone inondable.
- Les centrales à bétons de ciment ou à béton bitumineux sont interdites.
- 13- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- 14- Les équipements publics d'infrastructure (infrastructures routières, distribution d'énergie, alimentation en eau potable, assainissement, télécommunication, ...) et les travaux qui leur sont liés (remblais, tranchées, ...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude

hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- 15- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
- les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture, ...), implantées dans le sens de l'écoulement des eaux, à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique, à l'exclusion des tunnels d'élevage ;
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 16- Les activités estivales culturelles sont autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre sous réserve de :
- le matériel nécessaire à l'activité devra être démontable et démonté à la fin de l'évènement ;
 - la réalisation d'un plan de gestion des inondations prévoyant les modalités d'évacuation et de démontage des installations en cas d'alerte d'inondation ainsi qu'un affichage sur site, visible du public, précisant le caractère inondable et les conditions d'évacuation du site.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue :

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Cette zone comprend les centres urbains et les zones urbanisées dont le territoire se situe, pour la crue de référence, en aléa faible. Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, ...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 7.

ARTICLE 7 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS

NOTA : Le niveau du premier plancher aménagé sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence sauf, pour les biens existants, si impossibilité technique dûment justifiée.

Toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III "PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE" et au chapitre IV "MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE".

1 – Biens et activités existants

- 1- L'entretien, la réhabilitation y compris la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture, le changement de destination des bâtiments existants (hors établissements sensibles) et leur extension. Le changement de destination visant à installer un établissement sensible sera possible sous réserve du respect des prescriptions de l'article 7-2-2 de ce règlement.
- 2- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderie, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, centres de détention, centres de secours, etc.), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
- 3- La reconstruction après sinistre est autorisée si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du

premier plancher pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- 4- Les extensions réalisées sur un bien immobilier (hors établissements sensibles) ne devront pas excéder 30 % de l'emprise au sol existante de ce bien. Si les 30 % sont inférieurs à 25 m², il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m² au sol.

Cette surface peut être portée, pour l'emprise au sol totale (existant + extension), à 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue si le premier plancher aménagé de l'extension est situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Cette limite de 30 % ou de 25 m² au sol n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées.

- 5- Les extensions d'établissements sensibles sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol totale ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Si les 30 % sont inférieurs à 25 m², il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m² au sol.

Les dites extensions devront être accessibles, en situation de crue de référence, par une voie praticable par les secours.

- 6- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, y compris en encorbellement.

- 7- La construction d'annexes (garages, abris de jardin, ...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol pour l'ensemble des constructions annexes ou 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue pour l'emprise totale des bâtiments (bâtiments existants + projet d'annexe). Ces annexes peuvent être autorisées au niveau du terrain naturel. La construction d'annexes est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées.

- 8- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront également être acceptées accolées à un pan d'un bâtiment existant. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m².

- 9- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du PPRI sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- 10- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. L'extension des locaux annexes aux aires de sports, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et pourra être

réalisée au niveau du terrain naturel. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m². L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder une emprise totale de 60 m² autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- 11- Les piscines, couvertes ou non, sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- 12- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées. L'extension des locaux annexes, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et pourra être réalisée au niveau du terrain naturel. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m². L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les 60 m² autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 13- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- 14- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue de référence et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis. S'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 15- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides, ...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes :
 - soit être placés au-dessus de la cote de référence ;
 - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue de référence. Les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 16- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes :
 - soit être enfermés dans un enclos ;
 - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

2 – Biens et activités futurs

- 1- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages, ...) ou d'activités sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de renouvellement urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 2- Les établissements sensibles (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderie, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, centres de détention, centres de secours, lieux de stockage de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants, ...) sont autorisés, à condition d'être accessibles, en situation de crue de référence, par une voie praticable par les secours. L'emprise au sol totale ne devra pas excéder 30 % de la superficie du terrain situé en zone bleue et le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 3- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront également être acceptées accolées à un pan d'un bâtiment existant. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m².
- 4- Les parkings sont autorisés au niveau du terrain naturel y compris les équipements éventuels tels que les ombrières, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que les équipements sensibles à l'eau, s'il y a lieu (panneaux photovoltaïques, installations électriques, armoires électriques...), soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.
- 5- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des campings-cars sont autorisées, tout stationnement de nuit est interdit. L'aménagement projeté ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 6- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif, une dérogation peut être accordée s'il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité avec la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal et sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- 7- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 60 m². Ces bâtiments pourront être réalisés au niveau du terrain naturel.
- 8- Les piscines, couvertes ou non, sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- 9- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 60 m². Ces bâtiments pourront être réalisés au niveau du terrain naturel.
- 10- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- 11- Les ouvrages de productions d'énergies éolienne, photovoltaïque et hydraulique sont autorisés sous réserve :
- que le risque d'inondation ne soit pas aggravé ;
 - que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
 - que l'ensemble des éléments sensibles soit implanté au-dessus de la cote de référence ;
 - que l'ancrage au sol des fondations et structures porteuses soit suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, ...) et éviter l'arrachement.
- Toute demande fera l'objet d'une étude hydraulique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- 12- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'État (DDT et DREAL).
- Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage, ...) devront être réalisées hors de la zone inondable.
- Les centrales à béton de ciment ou à béton bitumineux sont interdites.
- 13- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- 14- Les équipements publics d'infrastructure (infrastructures routières, distribution d'énergie, alimentation en eau potable, assainissement, télécommunication, ...) et les travaux qui leur sont liés (remblais, tranchées, ...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- 15- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
- les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture, ...) implantées dans le sens de l'écoulement des eaux, à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique, à l'exclusion des tunnels d'élevage ;
 - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 16- Les activités estivales culturelles sont autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre sous réserve de :
- le matériel nécessaire à l'activité devra être démontable et démonté à la fin de l'évènement ;
 - la réalisation d'un plan de gestion des inondations prévoyant les modalités d'évacuation et de démontage des installations en cas d'alerte d'inondation ainsi qu'un affichage sur site, visible du public, précisant le caractère inondable et les conditions d'évacuation du site.
- 17- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
- soit au-dessus de la cote de référence ;
 - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue de référence.
- 18- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
- soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
 - soit dans une citerne étanche, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue de référence. Les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres, ...) au-dessous de la cote de référence. Une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
 - le raccordement au réseau public est obligatoire,
 - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
 - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).À défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage, ...) sont seulement admis dans les cas suivants :
 - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
 - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue de référence).

- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit enfermés dans un enclos,
 - soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant,
 - soit déplacés en dehors de la zone de crue.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides, ...) doivent être :
- soit situés au-dessus de la cote de référence,
 - soit protégés contre les effets de la crue de référence (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV – MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

À défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 – Mesures obligatoires

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent donner lieu à une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité, d'eau potable, systèmes d'eaux usées, voirie, installations de téléphonie),
- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres, opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements,
- établissements très vulnérables (voir liste ci-après),
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, etc.),
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement,
- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue,
- le plan d'actions (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser, etc.).

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

Liste des établissements très vulnérables

- 1) Établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite :
 - parmi les ERP : les internats, les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonie de vacances, etc...), les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc...),
 - parmi les non ERP : les établissements pénitentiaires.
- 2) Établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 3) Établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 4) Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crues.

2 – Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L.562-1 du code de l'environnement). Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles, etc...
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau, et situés en dessous de la cote de la crue de référence, lors de travaux de réhabilitation.

CHAPITRE V – MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

INFORMATION DE LA POPULATION

Tous les deux ans au moins, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires organisent, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, les maires informeront les établissements et gestionnaires de réseaux, présents sur les territoires qu'ils administrent et concernés par les mesures obligatoires du chapitre IV du présent règlement, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de la Dordogne.

DICRIM

Dans les communes sur le territoire desquelles a été approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan particulier d'intervention, les maires ont obligation de réaliser un Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs, le DICRIM, (articles L731-3 du code de la sécurité intérieure et R125-11 du code de l'environnement).

Selon les risques affectant le territoire, cette information portera au minimum sur l'existence et la nature des risques, les modalités d'alerte, les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie...), la conduite à tenir en période de crise.

L'information est portée à la connaissance du public par affichage en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est librement consultable par le public.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Dans les communes sur le territoire desquelles a été approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan particulier d'intervention, les maires ont obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde, le PCS, (Articles R. 731-1 à R. 731-10 du code de la sécurité intérieure).

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, le PCS comprendra notamment :

- la liste et la description des enjeux nécessitant une prise en charge particulière en cas de crise (écoles, maisons de retraite, habitations et activités vulnérables ...),
- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population,
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de crise,
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population .

IMPLANTATION DES REPERES DE CRUES

Les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner leur liste et leur implantation dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs (articles L563-3 et R563-11 à R563-15 du code de l'environnement).

Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. Dans le cas présent, l'aléa inondation est défini pour la crue de référence du Cern.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Centre urbain

Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Constructions nouvelles

Construction d'un nouveau bâtiment ; cette définition exclut donc notamment les extensions de bâtiments existants ou les projets de centrales photovoltaïques au sol.

Constructions existantes

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Champ d'inondation

Les champs d'inondation ou champ d'expansion des crues sont des zones naturelles peu ou pas urbanisées et où les crues peuvent stocker des volumes d'eau importants, limitant ainsi les débordements sur les zones où sont situés les enjeux.

Cote de référence

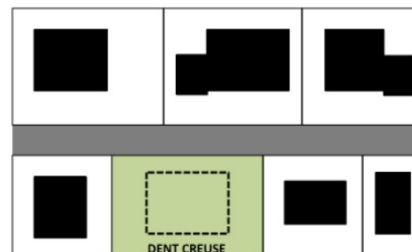
La cote de référence correspond à la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence (crue théorique du Cern, calculée sur la base des informations issues des crues de 1960, 2008 et 2016). Elle est déclinée sur la cartographie des aléas par isocotes ou profils de hauteur d'eau.

Cote de sécurité

La cote de sécurité correspond à la cote de référence majorée, par sécurité, de 20 cm. Elle s'applique, entre autres, au premier plancher aménagé d'une construction nouvelle. Ces 20 cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Dent creuse

Une dent creuse se définit comme un espace non bâti, de taille limitée, situé en zone urbanisée entre des parcelles déjà bâties.



Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeux

Les enjeux représentent les personnes, les biens, les activités économiques, le patrimoine, susceptibles d'être affectés par une crue.

Equipements publics d'infrastructure

Les équipements publics d'infrastructure représentent l'ensemble des voies et aménagements publics pour tous modes de déplacement et de communication ainsi que l'ensemble des réseaux d'acheminement secs ou humides, aériens ou souterrains.

Extension

Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Matérialisation de l'emprise d'une piscine par balisage

En cas de submersion du terrain par une hauteur d'eau faible, une piscine enterrée n'est plus visible et il y a un risque de noyade par chute dans le bassin. Il est donc impératif qu'un dispositif soit mis en place pour matérialiser l'emprise de la piscine. Cela peut être à minima des piquets disposés aux angles.

Ombrière

Structure couverte par des panneaux photovoltaïques ou pour la production d'eau chaude destinée à faire de l'ombre sur des parkings ou aires de stockage autorisés et/ou compatibles avec l'aléa de la zone considérée.

Opération de renouvellement urbain

On désigne par opération de renouvellement urbain une forme d'évolution de la ville impliquant une action de reconstruction de la ville sur elle-même et de recyclage de ses ressources bâties et foncières. Les opérations de renouvellement urbain peuvent notamment consister en la requalification (démolition / reconstruction) ou la réhabilitation (rénovation intégrale du bâti existant) d'un secteur dans le but principal de limiter en surface l'étalement urbain et la périurbanisation en valorisant l'habitat dense concentré. Il s'agit toujours d'une opération d'ensemble réfléchie et mise en œuvre à l'échelle d'un quartier.

Premier plancher aménagé

Le premier plancher aménagé correspond à toutes les surfaces destinées à recevoir une occupation humaine (pièces de vie, chambres, vérandas, bureaux, locaux professionnels...) et susceptibles d'être affectées par le risque inondation.

Transparence hydraulique

La transparence hydraulique est le fait, pour une construction ou un ouvrage, de ne pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Vulnérabilité

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'un territoire à chaque occurrence d'un aléa. Cette sensibilité se décline en termes de dommages aux personnes et aux biens, et de perturbation de l'activité socio-économique tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par :

- une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation (nombre ou sensibilité du public accueilli),
- un changement de destination vers un usage plus vulnérable,
- la création de locaux de sommeil au-dessous de la cote de référence.

Zones urbanisées / zones non urbanisées

Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée. A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée, même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.